

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars 2026 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais.

Date de convocation : 06 mars 2026.

Etaients présents les conseillers municipaux suivants : Stéphane OUVRARD, Marie-Caroline ROZIER (Adjoint), Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Fabrice BERRAHIL, Marine LACHAUD, Isabelle PAGE, Mélissa GAZZINI, Jacqueline COURAUD-RAMBERT, Julien MARTINS, Ludovic DUPUIS, Florianne ORILLARD.

Absents/Excusés : Patrice POTIER (Maire), Vanessa PASQUE, Jérémy FAVERON, Arnaud FONTHIEURE (ayant donné pouvoir à Mme ROZIER), Florence MIOTTI, Elie CORPORANDY

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification.

Mme Marine LACHAUD s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

1 – Protection fonctionnelle Mme RAMBAUD

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.134-1 à L.134-12 relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-14 et L.2131-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 25 février 2026 par laquelle Mme RAMBAUD Myriam, Adjoint Administratif contractuelle ayant quitté la collectivité, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral qui seraient intervenus lorsqu'elle était employée par la Commune de Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique, l'agent public bénéficie d'une protection fonctionnelle lorsqu'il est victime, à l'occasion de ses fonctions, d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de faits constitutifs de harcèlement ;

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer cette protection dès lors que les faits sont en lien avec l'exercice des fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle peut comprendre notamment :

- l'assistance juridique,
- la prise en charge des frais d'avocat,
- les mesures nécessaires pour faire cesser les agissements en cause ;

Considérant que la circonstance que les faits allégués visent l'autorité territoriale elle-même ne fait pas obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies ;

Considérant que Mme RAMBAUD Myriam indique être victime de faits de harcèlement moral imputés à M. Le Maire ;

Considérant que ces faits seraient intervenus dans le cadre des relations professionnelles et à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'apprécier si les éléments fournis permettent de considérer que les faits allégués présentent un lien suffisant avec le service ;

Considérant qu'en l'état des éléments produits et sans préjuger de l'issue d'éventuelles procédures judiciaires ou disciplinaires, il apparaît que les faits allégués s'inscrivent dans le cadre professionnel ;
Considérant que le principe d'impartialité impose que M. Le Maire, Mme la 1^{ère} Adjointe et M. Le 2^{ème} Adjoint mis en cause ne participent ni au débat ni au vote ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à Mme RAMBAUD Myriam, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, au titre des fait allégués de harcèlement moral.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

L'assistance juridique appropriée ;

Toute mesure administrative nécessaire destinée à faire cesser les faits allégués et à garantir la protection de l'agent ;

La réparation des préjudices subis, dans les conditions prévues par la loi.

Dit que cette décision est prise sans préjuger de la qualification pénale des faits, de l'éventuelle responsabilité personnelle du Maire et des suites disciplinaires ou judiciaires susceptibles d'être engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2 – Protection fonctionnelle Mme LOPES HELENO DA FONSECA

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.134-1 à L.134-12 relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-14 et L.2131-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 25 février 2026 par laquelle Mme LOPES HELENO DA FONSECA Aurélie, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique, l'agent public bénéficie d'une protection fonctionnelle lorsqu'il est victime, à l'occasion de ses fonctions, d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de faits constitutifs de harcèlement ;

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer cette protection dès lors que les faits sont en lien avec l'exercice des fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle peut comprendre notamment :

- l'assistance juridique,
- la prise en charge des frais d'avocat,
- les mesures nécessaires pour faire cesser les agissements en cause ;

Considérant que la circonstance que les faits allégués visent l'autorité territoriale elle-même ne fait pas obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies ;

Considérant que Mme LOPES HELENO DA FONSECA indique être victime de faits de harcèlement moral imputés à M. Le Maire ;

Considérant que ces faits seraient intervenus dans le cadre des relations professionnelles et à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'apprécier si les éléments fournis permettent de considérer que les faits allégués présentent un lien suffisant avec le service ;
Considérant qu'en l'état des éléments produits et sans préjuger de l'issue d'éventuelles procédures judiciaires ou disciplinaires, il apparaît que les faits allégués s'inscrivent dans le cadre professionnel ;
Considérant que le principe d'impartialité impose que M. Le Maire, Mme la 1^{ère} Adjointe et M. Le 2^{ème} Adjoint mis en cause ne participent ni au débat ni au vote ;
Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à Mme LOPES HELENO DA FONSECA, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, au titre des fait allégués de harcèlement moral.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

L'assistance juridique appropriée ;

Toute mesure administrative nécessaire destinée à faire cesser les faits allégués et à garantir la protection de l'agent ;

La réparation des préjudices subis, dans les conditions prévues par la loi.

Dit que cette décision est prise sans préjuger de la qualification pénale des faits, de l'éventuelle responsabilité personnelle du Maire et des suites disciplinaires ou judiciaires susceptibles d'être engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3 – Protection fonctionnelle Mme BERNARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.134-1 à L.134-12 relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-14 et L.2131-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 25 février 2026 par laquelle Mme BERNARD Florence, Adjoint Administratif contractuel, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral et agression sexuelle ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique, l'agent public bénéficie d'une protection fonctionnelle lorsqu'il est victime, à l'occasion de ses fonctions, d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de faits constitutifs de harcèlement ;

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer cette protection dès lors que les faits sont en lien avec l'exercice des fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle peut comprendre notamment :

- l'assistance juridique,
- la prise en charge des frais d'avocat,
- les mesures nécessaires pour faire cesser les agissements en cause ;

Considérant que la circonstance que les faits allégués visent l'autorité territoriale elle-même ne fait pas obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies ;
Considérant que Mme BERNARD Florence indique être victime de faits de harcèlement moral et agression sexuelle imputés à M. Le Maire ;
Considérant que ces faits seraient intervenus dans le cadre des relations professionnelles et à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'apprécier si les éléments fournis permettent de considérer que les faits allégués présentent un lien suffisant avec le service ;
Considérant qu'en l'état des éléments produits et sans préjuger de l'issue d'éventuelles procédures judiciaires ou disciplinaires, il apparaît que les faits allégués s'inscrivent dans le cadre professionnel ;
Considérant que le principe d'impartialité impose que M. Le Maire, Mme la 1^{ère} Adjointe et M. Le 2^{ème} Adjoint mis en cause ne participent ni au débat ni au vote ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à Mme BERNARD Florence, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, au titre des fait allégués de harcèlement moral.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

L'assistance juridique appropriée ;

Toute mesure administrative nécessaire destinée à faire cesser les faits allégués et à garantir la protection de l'agent ;

La réparation des préjudices subis, dans les conditions prévues par la loi.

Dit que cette décision est prise sans préjuger de la qualification pénale des faits, de l'éventuelle responsabilité personnelle du Maire et des suites disciplinaires ou judiciaires susceptibles d'être engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4 – Protection fonctionnelle Mme PASQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-34, relatif à la protection fonctionnelle des élus municipaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant renforcé et clarifié les droits et garanties attachés à l'exercice du mandat local, notamment en matière de protection fonctionnelle ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 24 février 2026 par laquelle Mme Vanessa PASQUE, 1^{ère} Adjointe au Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite de mises en cause pour des faits qualifiés de harcèlement moral ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-34 du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que cette protection ne peut être accordée lorsque les faits reprochés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice des fonctions électives ou étrangère à celles-ci ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les faits reprochés présentent un lien suffisant avec l'exercice des fonctions municipales et ne revêtent pas, en l'état des informations disponibles, le caractère d'une faute personnelle détachable ;
Considérant le principe de présomption d'innocence qui s'applique tant qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue ;
Considérant la loi du 22 décembre 2025 précitée renforçant la sécurité juridique des élus locaux en précisant les conditions d'octroi et de prise en charge de la protection fonctionnelle, tout en maintenant l'exclusion en cas de faute personnelle détachable ;
Considérant qu'il convient d'apprécier si les faits allégués sont susceptibles de présenter un lien avec l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, notamment dans le cadre de l'exercice de délégations ou de relations hiérarchiques éventuelles ;
Considérant qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal et à la date de la présente délibération, la procédure est en cours et qu'aucun élément ne permet de caractériser une faute personnelle détachable.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à Mme Vanessa PASQUE, 1^{ère} Adjointe au Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, pour la procédure en cours.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

Les frais de procédure directement liés à l'affaire ;

Toute assistance juridique nécessaire à la défense des intérêts de l'élu dans le cadre de cette procédure.

Conformément aux dispositions légales, en cas de condamnation définitive pour des faits constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

5 – Protection fonctionnelle M. FAVERON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-34, relatif à la protection fonctionnelle des élus municipaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant renforcé et clarifié les droits et garanties attachés à l'exercice du mandat local, notamment en matière de protection fonctionnelle ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 27 février 2026 par laquelle M. Jérémy FAVERON, 2^{ème} Adjoint au Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite de mises en cause pour des faits qualifiés de harcèlement moral ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-34 du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que cette protection ne peut être accordée lorsque les faits reprochés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice des fonctions électives ou étrangère à celles-ci ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les faits reprochés présentent un lien suffisant avec l'exercice des fonctions municipales et ne revêtent pas, en l'état des informations disponibles, le caractère d'une faute personnelle détachable ;
Considérant le principe de présomption d'innocence qui s'applique tant qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue ;
Considérant la loi du 22 décembre 2025 précitée renforçant la sécurité juridique des élus locaux en précisant les conditions d'octroi et de prise en charge de la protection fonctionnelle, tout en maintenant l'exclusion en cas de faute personnelle détachable ;
Considérant qu'il convient d'apprécier si les faits allégués sont susceptibles de présenter un lien avec l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, notamment dans le cadre de l'exercice de délégations ou de relations hiérarchiques éventuelles ;
Considérant qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal et à la date de la présente délibération, la procédure est en cours et qu'aucun élément ne permet de caractériser une faute personnelle détachable.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à M. Jérémie FAVRON, 2^{ème} Adjoint au Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, pour la procédure en cours.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

Les frais de procédure directement liés à l'affaire ;

Toute assistance juridique nécessaire à la défense des intérêts de l'élu dans le cadre de cette procédure.

Conformément aux dispositions légales, en cas de condamnation définitive pour des faits constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

6 – Protection fonctionnelle M. POTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-34, relatif à la protection fonctionnelle des élus municipaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant renforcé et clarifié les droits et garanties attachés à l'exercice du mandat local, notamment en matière de protection fonctionnelle ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande écrite en date du 24 février 2026 par laquelle M. Patrice POTIER, Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite de plaintes déposées à son encontre pour des faits qualifiés d'agressions sexuelles et de harcèlement moral ;

Vu l'arrêté de déport n°2026028 de M. Le Maire déléguant à Mme ROZIER les signatures de tous actes relatifs à cette procédure ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-34 du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que cette protection ne peut être accordée lorsque les faits reprochés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice des fonctions électives ou étrangère à celles-ci ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les faits reprochés présentent un lien suffisant avec l'exercice des fonctions municipales et ne revêtent pas, en l'état des informations disponibles, le caractère d'une faute personnelle détachable ;
Considérant le principe de présomption d'innocence s'applique tant qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue ;
Considérant la loi du 22 décembre 2025 précitée renforçant la sécurité juridique des élus locaux en précisant les conditions d'octroi et de prise en charge de la protection fonctionnelle, tout en maintenant l'exclusion en cas de faute personnelle détachable ;
Considérant qu'il convient d'apprécier si les faits allégués sont susceptibles de présenter un lien avec l'exercice des fonctions de Maire, notamment dans le cadre de l'exercice de délégations ou de relations hiérarchiques éventuelles ;
Considérant qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal et à la date de la présente délibération, la procédure est en cours et qu'aucun élément ne permet de caractériser une faute personnelle détachable.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder à M. Patrice POTIER, Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, pour la procédure pénale en cours.

La protection fonctionnelle comprend :

La prise en charge des frais d'avocat et de défense ;

Les frais de procédure directement liés à l'affaire ;

Toute assistance juridique nécessaire à la défense des intérêts de l'élu dans le cadre de cette procédure.

Conformément aux dispositions légales, en cas de condamnation définitive pour des faits constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes engagées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0




– Questions diverses

Courrier de M. LAMBERT : Mme ROZIER Marie-Caroline explique qu'un courrier a été adressé au conseil municipal par M. LAMBERT concernant des demandes de précisions suite au communiqué publié par la Mairie de St Gervais suite aux expressions publiques de M. LAMBERT.

En réponse, elle précise qu'un jugement a été rendu concernant ce courrier et que, si M. LAMBERT ne l'a pas en sa possession, la commune peut le lui faire parvenir. Elle indique également que M. LAMBERT a formé un recours. Le tribunal judiciaire de Libourne a statué et a rejeté ce recours. Il ne revient donc plus à la commission ou au conseil de statuer sur ce point. Par ailleurs, l'inéligibilité éventuelle de M. LAMBERT ne relève pas de la compétence de la mairie.

Séance levée à 20H21

POTIER	Patrice	Maire	Absent
PASQUE	Vanessa	1 ^{er} Adjointe	Absente

FAVERON	Jérémy	2 ^{ème} Adjoint	Absent
ROZIER	Marie-Caroline	3 ^{ème} Adjointe	
OUVRARD	Stéphane	4 ^{ème} Adjoint	
FONTHIEURE	Arnaud	Conseiller Municipal délégué	Pouvoir à Mme ROZIER 
MIOTTI	Florence	Conseillère Municipale déléguée	Excusée
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
BERRAHIL	Fabrice	Conseiller Municipal	
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
COURAUD-RAMBERT	Jacqueline	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	
CORPORANDY	Elie	Conseiller Municipal	Absent
DUPUIS	Ludovic	Conseiller Municipal	
ORILLARD	Florianne	Conseillère Municipale	

L'Adjointe au Maire.
Marie-Caroline ROZIER

Secrétaire de séance, Marine LACHAUD

